

Informations de base	
2025/0382(COD)	Phase préparatoire au Parlement
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Poursuite du développement de l'intégration et de la surveillance des marchés financiers dans l'Union	
Modification Directive 2009/65 <a href="#">2008/0153(COD)</a> Modification Directive 2011/61 <a href="#">2009/0064(COD)</a> Modification Directive 2014/65 <a href="#">2011/0298(COD)</a>	
<b>Subject</b>	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 5.05 Croissance économique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi		
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
En attente de la décision finale sur le renvoi			
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	ALBUQUERQUE Maria Luís	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/12/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0942	 Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0382(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Directive
<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Directive 2009/65 <a href="#">2008/0153(COD)</a> Modification Directive 2011/61 <a href="#">2009/0064(COD)</a> Modification Directive 2014/65 <a href="#">2011/0298(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
<b>État de la procédure</b>	Phase préparatoire au Parlement

<a href="#">Portail de documentation</a>								
<b>Commission Européenne</b>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de document</th> <th>Référence</th> <th>Date</th> <th>Résumé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Document de base législatif</td> <td>COM(2025)0942 </td> <td>04/12/2025</td> <td><a href="#">Résumé</a></td> </tr> </tbody> </table>	Type de document	Référence	Date	Résumé	Document de base législatif	COM(2025)0942 	04/12/2025	<a href="#">Résumé</a>
Type de document	Référence	Date	Résumé					
Document de base législatif	COM(2025)0942 	04/12/2025	<a href="#">Résumé</a>					

## Poursuite du développement de l'intégration et de la surveillance des marchés financiers dans l'Union

2025/0382(COD) - 04/12/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier trois directives clés relatives aux services financiers en vue d'intégrer les marchés des capitaux de l'UE et d'améliorer le fonctionnement du marché unique européen dans les services financiers au bénéfice des investisseurs, des entreprises et de l'ensemble de l'économie européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : cette initiative s'inscrit dans le cadre du paquet « **Intégration et surveillance des marchés** » de la Commission européenne, qui vise à approfondir l'intégration des marchés des capitaux de l'UE, à réduire la fragmentation et à renforcer la convergence en matière de surveillance dans toute l'Union dans le cadre de la stratégie de l'Union de l'épargne et des investissements (UEI).

Elle modifie trois directives clés relatives aux services financiers :

- la [directive 2009/65/CE](#) (directive OPCVM - fonds d'investissement),
- la [directive 2011/61/UE](#) (directive AIFM - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et
- la [directive 2014/65/UE](#) (MiFID II - marchés d'instruments financiers).

**CONTENU** : cette proposition vise à harmoniser ou à supprimer les règles nationales qui fragmentent davantage le marché unique et créent des inefficacités sur les marchés concernés. L'initiative contribuera à la réalisation de l'objectif général grâce aux objectifs spécifiques suivants:

### **Permettre une plus grande intégration des marchés et des économies d'échelle**

Les modifications proposées visent à **supprimer les obstacles à l'intégration** dans les secteurs clés que sont la négociation, le post-négociation et la gestion d'actifs, et à améliorer la capacité des acteurs du marché à opérer de manière plus harmonieuse dans tous les États membres, favorisant ainsi l'intégration des marchés et les économies d'échelle. Elles favoriseront la concurrence, en garantissant que les avantages liés à l'échelle soient effectivement répercutés sur les utilisateurs finaux.

### **Harmonisation des procédures d'autorisation**

La proposition vise à clarifier la portée et le calendrier de la **notification des modifications importantes** des conditions d'autorisation initiale des OPCVM. L'AEMF sera également chargée d'élaborer des projets de normes techniques réglementaires afin de préciser les procédures, les délais, les formulaires et les modèles à utiliser pour les informations fournies dans le cadre de l'agrément d'un OPCVM.

#### ***Renforcement du rôle de l'AEMF***

D'autres modifications visent à **supprimer les divergences entre les exigences et les procédures nationales** en matière d'agrément des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des sociétés de gestion. À cette fin, l'AEMF est chargée d'élaborer des projets de normes techniques réglementaires précisant les informations à fournir aux autorités nationales compétentes ainsi que le format, le modèle et les procédures à suivre pour la fourniture de ces informations. En outre, l'AEMF aura également le pouvoir **d'intervenir** lorsque les autorités nationales n'appliquent pas efficacement les règles de l'Union ou de suspendre directement les activités transfrontalières d'un gestionnaire de fonds ou d'un dépositaire dans certains cas.

#### ***Groupes européens de sociétés de gestion et de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs***

La proposition introduit le concept de groupe européen de sociétés de gestion ou de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui comprendra les sociétés de gestion agréées, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

#### ***Permettre une surveillance intégrée***

L'initiative vise à remédier aux lacunes et aux inefficacités du cadre de surveillance actuel, en s'attaquant aux incohérences et aux complexités découlant de la fragmentation des approches nationales en matière de surveillance. Elle vise à **rendre la surveillance plus efficace**, plus propice aux activités transfrontalières et plus réactive aux risques émergents, tout en réduisant les charges inutiles qui pèsent sur les entreprises.

#### ***Optimisation du passeport de gestion pour les sociétés de gestion***

Afin d'éviter des charges procédurales injustifiées pour les activités transfrontalières, il est nécessaire de garantir une application plus efficace du passeport de gestion prévu par la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE. La proposition apporte des modifications afin de **réduire à un mois et à 15 jours** respectivement le délai dans lequel les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion doivent transmettre aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion les informations relatives à l'intention de la société de gestion d'exercer ses activités sur le territoire de l'État membre d'accueil avec ou sans établissement d'une succursale.

#### ***Introduction d'un passeport européen pour les dépositaires***

Des modifications sont apportées afin d'instaurer un passeport européen pour les dépositaires, permettant aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et aux OPCVM de désigner un dépositaire situé n'importe où dans l'UE et aux dépositaires d'offrir leurs services sur une base transfrontalière. Ce passeport de dépôt s'appliquera aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit ou entreprises d'investissement et qui bénéficient déjà d'un passeport européen en vertu de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE, respectivement.

#### ***Faciliter l'innovation***

Enfin, les modifications proposées visent à supprimer les obstacles réglementaires à la technologie des registres distribués (DLT), en vue de créer un cadre permettant l'utilisation des nouvelles technologies dans la fourniture de services financiers.